

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 67-2012, 8 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente spécifique pour l'amélioration des conditions de pratique des artistes et des écrivains de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) a institué les conférences régionales des élus;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté en vertu de l'article 21.5 de cette loi;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, l'Administration régionale Kativik, le Conseil des arts et des lettres du Québec et l'Institut culturel Avataq souhaitent conclure une entente spécifique pour l'amélioration des conditions de pratique des artistes et des écrivains de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik;

ATTENDU QUE cette entente va soutenir et renforcer la pratique et la diffusion artistiques au Nunavik;

ATTENDU QUE l'Institut culturel Avataq est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente à laquelle l'Institut culturel Avataq est partie;

ATTENDU QUE cette entente spécifique est également une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente spécifique pour l'amélioration des conditions de pratique des artistes et des écrivains de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, entre l'Administration régionale Kativik, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, le Conseil des arts et

des lettres du Québec et l'Institut culturel Avataq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57071

Gouvernement du Québec

Décret 68-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Brouard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont notamment le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.5 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brind'Amour a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 155-2010 du 10 mars 2010, qu'il réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Jean-François Brouard comme président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean-François Brouard, vice-président aux affaires corporatives, La Financière agricole du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de La Financière agricole du Québec à compter du 20 février 2012, en remplacement de monsieur Jacques Brind'Amour;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Brouard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Brouard soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Brouard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57072

Gouvernement du Québec

Décret 69-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socioéconomiques, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;